

8769

4 88.107

*Copie Certifiée
Conformément
Isabelle Faucher
Directeur Général*

BECOUZE
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 291.500 euros
Siège social : 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

885219

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze, et le 19 septembre, à 11 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué, est absent.

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Sébastien BERTRAND et Madame Isabelle FAUCHER, actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateur.

Monsieur Jean-Paul MESSIE assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.915 actions sur les 2.915 actions composant le capital social.

Les actionnaires possédant ainsi plus du tiers des actions ayant droit de vote, l'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- rapport du Conseil d'administration,
- modification des dispositions statutaires relatives au nombre d'actions devant être détenues par chaque administrateur de la société,
- modification corrélative de l'article 14 « Conseil d'administration » des statuts,
- pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt,
- questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes;

- La feuille de présence ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis il fait donner lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte. Personne ne demandant plus alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide à compter de ce jour de fixer à 1 le nombre d'actions « BECOUZE » dont chaque administrateur de la société BECOUZE doit être propriétaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide, compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, de modifier corrélativement à compter de ce jour l'article 14 des statuts comme suit :

Article 14 – Conseil d'administration (nouvelle rédaction)

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 18 au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quart au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier tous les 6 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou encore si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L 225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables et commissaires aux comptes un président.

Conformément à l'article L 225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Jean-Jacques BECOUZE

Le Secrétaire

Jean-Paul MESSIE

Les Scrutateurs

Sébastien BERTRAND et Isabelle FAUCHER